

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



Allocution prononcée par le

JUGE JOSÉ LUÍS JESUS,
Président du
Tribunal international du droit de la mer

à la

**Quarante-huitième session annuelle de
l'Organisation consultative juridique Asie-Afrique**

Putrajaya, (Malaisie)

18 août 2009

M. le Président,

Permettez moi au nom du Tribunal de vous adresser nos félicitations pour votre élection à la présidence de la quarante-huitième session annuelle de l'AALCO. J'adresse également mes félicitations au Vice-Président pour son élection. Je vous adresse à tous deux nos vœux de succès pendant votre mandat.

Je tiens également à exprimer notre gratitude à votre prédécesseur, M. Narinder Singh, pour son rôle prépondérant.

M. le Président,

C'est pour moi un grand honneur et un vif plaisir, en ma capacité de Président du Tribunal international du droit de la mer, que de prendre la parole devant cette importante assemblée de conseillers juridiques et de juristes des pays d'Afrique et d'Asie. Je note avec plaisir que lors d'une réunion prévue pour demain après-midi, nous aurons l'occasion de fournir aux participants des renseignements sur le rôle et sur les procédures du Tribunal.

Nous vous remercions de l'invitation qui nous a été faite de participer à cette réunion.

M. le Président,
Distingués représentants,

Le Tribunal international du droit de la mer est une institution créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée « la Convention »), instrument qui a été ratifié par un nombre impressionnant de pays d'Asie et d'Afrique. Le Tribunal est donc en quelque sorte votre propre création et j'ai le plaisir de constater que parmi les 21 juges qui siègent au Tribunal, dix viennent de pays d'Asie et d'Afrique.

Le Tribunal a eu à connaître de 15 affaires dont 13 ont été résolues et une reste pendante devant une chambre spéciale. Ces affaires ont mis en cause des Etats de différentes régions, y compris des Etats d'Asie et d'Afrique. En tant que nouvelle institution qui n'est en existence que depuis 13 ans, le Tribunal -ainsi que sa compétence - ne sont bien entendu pas très connus du grand public. Pour remédier à cet état de choses, le Tribunal a organisé des ateliers régionaux visant à permettre aux fonctionnaires gouvernementaux ayant à traiter du droit de la mer ou du droit international en général de mieux comprendre la juridiction du Tribunal et d'améliorer leurs connaissances de la procédure de règlement des différends instituée par la Convention.

En 2008, le Tribunal – en coopération avec la Fondation internationale du droit de la mer – a organisé à Bahreïn et à Buenos Aires deux ateliers régionaux portant sur les procédures du Tribunal. Ces ateliers faisaient suite à des ateliers analogues tenus en 2006 et en 2007 à Dakar, Libreville, Kingston et Singapour.

En 2007, avec le concours de la Nippon Foundation, le Tribunal a créé un programme annuel de renforcement des capacités et de formation portant sur les

mécanismes de règlement des différends en vertu de la Convention. Des fonctionnaires et des chercheurs venus de différents pays ont bénéficié de ce programme depuis sa création en 2007.

De même, le Tribunal continue à gérer un programme de stages qui a débuté en 1997. En 2004, avec l'appui de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée (KOICA), le Tribunal a été en mesure d'offrir à des stagiaires de pays en développement une assistance financière en vue de leur participation au programme.

Je tiens à souligner le rôle que joue l'Académie d'été organisée par la Fondation internationale du droit de la mer et dont les sessions se tiennent au siège du Tribunal. Au moment où je vous parle, la troisième édition de cette académie d'été s'y déroule. Je suis reconnaissant à la Fondation de gérer ce programme. Depuis sa mise en place en 2007, un nombre important de participants venus de différents pays ont tiré profit d'exposés de haut niveau portant sur des questions touchant à la fois au droit de la mer et au droit maritime, y compris les questions liées aux procédures et à la jurisprudence du Tribunal.

Le Tribunal siège en séance plénière et en chambres. Il dispose d'une chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, d'une chambre pour le règlement des différends relatifs aux délimitations maritimes, d'une chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, d'une chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries et d'une chambre de procédure sommaire. Outre les chambres permanentes du Tribunal, les parties à un différend peuvent demander la constitution d'une chambre *ad hoc* pour traiter d'un différend particulier. Le Chili et la Communauté Européenne ont déjà utilisé cette option en l'an 2000, en portant devant une chambre *ad hoc* du Tribunal *l'affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadons dans l'océan pacifique sud-est*.

M. le Président,

Aux termes de la Convention, le Tribunal international du droit de la mer est compétent pour connaître des différends relatifs au droit de la mer. Toutefois, en vertu de la Convention le Tribunal n'est pas la seule instance dont disposent à cet effet les parties à un litige.

Pour régler les différends relatifs au droit de la mer, les Etats peuvent, conformément à l'article 287 de la Convention et par voie de déclaration écrite, choisir entre le Tribunal, la Cour internationale de justice (CIJ) ou un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII ou à l'annexe VIII de la Convention. Si les parties en litige n'ont pas fait un choix préalable ou n'ont pas choisi le même moyen pour le règlement d'un différend, la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention est utilisée par défaut comme moyen obligatoire de règlement des différends.¹ Tout Etat qui souhaiterait éviter la procédure d'arbitrage obligatoire doit donc envisager de faire une déclaration conformément à l'article 287 en choisissant un autre moyen de règlement du différend.

¹ Voir l'article 287, paragraphe 3, de la Convention.

Le mécanisme obligatoire prévu à la partie XV est sans doute l'une des caractéristiques les plus importantes et les plus originales du système de règlement des différends prévu par la Convention. Toutefois, l'effet de ce mécanisme est quelque peu réduit dans la mesure où il exclut certaines catégories de différends qui concernent les droits de l'Etat côtier en matière de pêcheries et de recherche scientifique dans sa zone économique exclusive (ZEE)² et où il offre aux Etats la possibilité de renoncer à ce mécanisme obligatoire pour certaines catégories de différends.³

Si comme je l'ai déjà indiqué, les différends relatifs au droit de la mer peuvent être portés devant divers cours et tribunaux internationaux, le Tribunal international du droit de la mer est compétent au premier chef pour traiter de tous les différends et de toutes les demandes qui sont présentées conformément à la Convention. En tant qu'instance judiciaire internationale dotée d'une juridiction spécialisée, le Tribunal occupe une position très particulière qui lui permet de jouer un rôle majeur dans le règlement en droit international des différends relatifs aux questions maritimes. Ce rôle est d'autant plus important que la Convention confère au Tribunal certaines fonctions de caractère unique dans l'exercice de la juridiction internationale.

Comme c'est le cas pour d'autres instances permanentes, le Tribunal est investi d'une double compétence en matière contentieuse et matière consultative. Il a notamment compétence pour connaître a) de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui lui est soumis conformément aux dispositions de la partie XV,⁴ b) de tout différend concernant l'interprétation ou l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention qui lui est soumis conformément à cet accord, et,⁵ c) de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application d'un traité déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la Convention, si toutes les parties à ce traité en conviennent.⁶

Le Tribunal agissant en instance plénière est également compétent pour connaître de certaines demandes d'avis consultatif,⁷ au titre d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention.

En outre, la chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui se compose de 11 des 21 juges du Tribunal, est investie d'une compétence quasi-exclusive pour tous les différends liés aux activités dans la Zone;⁸ elle a également compétence pour examiner toute demande d'avis consultatif liée au régime juridique applicable à la Zone conformément aux dispositions de la partie XI de la Convention et des annexes qui s'y rapportent ainsi que de l'accord de New York de 1994 sur la mise en œuvre de la partie XI de la Convention.

La compétence *ratione personae* du Tribunal constitue également un aspect intéressant du droit procédural international. On sait que traditionnellement, seuls les

² Voir l'article 297 de la Convention.

³ Voir l'article 298 de la Convention.

⁴ Voir l'article 288, paragraphe 1, de la Convention et les articles 21 et 22 du Statut du Tribunal.

⁵ Voir l'article 288, paragraphe 2.

⁶ Voir l'article 22 du Statut du Tribunal.

⁷ Voir l'article 138 du Règlement du Tribunal et l'article 21 du Statut du Tribunal.

⁸ Voir les articles 187 et 188, paragraphes 1 et 2 a) de la Convention.

Etats ont accès aux Tribunaux internationaux. Toutefois dans le cas du Tribunal international du droit de la mer, le droit procédural a évolué de manière significative à cet égard. En plus des Etats, les organisations internationales peuvent être parties aux différends dont le Tribunal est saisi, et dans le cas de sa chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'Autorité internationale des fonds marins, l'Entreprise ou les personnes physiques ou morales ou une entreprise d'Etat peuvent également être parties à des différends.⁹

Le Tribunal dispose de procédures simplifiées qui lui permettent de traiter promptement de cas particuliers, conformément à son Statut et à son Règlement. Il s'agit de procédures urgentes dans la mesure où elles sont traitées dans un temps record, généralement dans une période inférieure à un mois depuis la présentation d'une requête jusqu'au prononcé de l'arrêt. Ceci paraît être trop beau pour être vrai dans la pratique courante des cours et tribunaux. Cette promptitude d'action a constitué un aspect distinctif des travaux du Tribunal depuis sa création il y a 13 ans.

Le Règlement prévoit deux types de procédure urgente : les mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention; et la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou prompte libération de son équipage au titre de l'article 292 de la Convention. Ces deux procédures relèvent de la procédure obligatoire du Tribunal. Jusqu'ici le Tribunal a traité de 15 affaires dont 13¹⁰ ont fait appel aux procédures urgentes.

S'agissant des affaires portées devant le Tribunal, je tiens à rappeler aux Etats Parties que l'Assemblée générale a créé un fonds d'affectation spéciale chargé d'offrir une assistance financière aux pays en développement pour leur permettre de régler leur différends devant le Tribunal.

Certains aspects de l'application concrète de la compétence du Tribunal seront illustrés demain par le Greffier du Tribunal au cours de la réunion spéciale où il exposera les détails de la procédure permettant de porter une affaire devant le Tribunal. Au cours de la réunion spéciale, le juge Yanai et moi-même traiterons également des questions liées au rôle du Tribunal en matière de délimitation des frontières maritimes et de piraterie respectivement.

En conclusion, je tiens à remercier le Secrétaire général de l'AALCO, le professeur Rahmat bin Mohamad, pour sa coopération aux activités du Tribunal.

⁹ Voir les articles 187 et 288 de la Convention et articles 20, paragraphe 2, et 37 du Statut du Tribunal (Annexe VI de la Convention).

¹⁰ *Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée); Affaire du navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée); Affaire du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon); Affaire du « Camouco » (Panama c. France); Affaire du « Monte Confurco » (Seychelles c. France); Affaire du « Grand Prince » (Belize c. France); Affaire du « Chaisiri Reefer 2 » (Panama c. Yémen); Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni); Affaire du « Volga » (Fédération de Russie c. Australie); Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour); Affaire du « Juno Trader » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau); Affaire du « Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie); Affaire du « Tomimaru » (Japon c. Fédération de Russie).*

Enfin je tiens également à remercier le pays hôte, la Malaisie, de son hospitalité. Ce fut un grand plaisir d'être ici dans ce magnifique pays.

Je vous remercie de votre attention.